

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Département de l'Ain

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 10

Absents : 4

Exclus : 0

de la Commune de RIGNIEUX LE FRANC

SEANCE DU 18 février deux mil vingt-cinq

Date de convocation : 13 février 2025

Date d'affichage : 13 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le **18 février à 20 H 30** le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit de la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. PAIN Pascal, Maire,

OBJET : Remboursement des frais pour le Congrès des Maires

Présents : PAIN Pascal, BERNARD Xavier, BOBAND Céline, BOILEAU Pierre, BRICAUD Maryline, CHOMEL Lionel, MARCELIN Valérie, RIGOLLET Maryse, THIEVON Yves, THOMAZET Fabien,

Absents Excusés : Mmes MARTEL Anne, KLEIN Aurélie, Mrs HOWSE Willy, ROSSI Jean-Yves,

Secrétaire de séance : M. THIEVON Yves,

N° 2025-04

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le 106^{ème} Congrès des Maires s'est déroulé du 18 au 21 novembre 2024 à Paris. Il a participé à ce congrès. Il est proposé de rembourser aux frais réels les frais d'inscription, d'hébergement et de transport et donc de prendre une délibération de taux dérogatoires supérieurs aux taux de l'Etat sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001 ;

Il propose à l'assemblée que ces dispositions et ces conditions soient également maintenues pour le congrès des maires 2025 pour le maire et les membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour rembourser, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 7-1 du décret du 19 juillet 2001, les frais réels engagés par le Maire qui s'est rendu au 106^{ème} Congrès des maires en novembre 2024 : les frais d'inscription, les frais d'hébergement et les frais de transport. Ces dispositions et ces conditions pour le remboursement des frais du Maire et des conseillers municipaux sont également applicables pour le congrès des maires 2025.

Accusé de réception en préfecture
001-210103255-20250218-delib2025-04-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission en
Préfecture le **19 février 2025**

Publication le **20 février 2025**
Le Maire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,

Le Maire

Pascal PAIN